RCS : ST PIERRE DE LA REUNION
Code greffe : 9742

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de ST PIERRE DE LA REUNION atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2018 B 00339
Numéro SIREN : 834 587 172
Nom ou dénomination : ABONDANCE

Ce dépôt a été enregistré le 10/04/2020 sous le numéro de dépôt 1559

ABONDANCE
Société à responsabilité limitée au capital de 1.000 €
Siège social : 6, allée des Coraux
97426 Les Trois-Bassins
RCS SAINT-PIERRE DE LA REUNION 834.587.172

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 31 MAI 2019

L'an deux mille dix-neuf,
Le trente-et-un mai,
A quinze heures,

Monsieur Olivier LOUTERBACH, associé unique de la société ABONDANCE, demeurant au 6, allée des Coraux, à Les Trois-Bassins (97426), devant se prononcer sur l'ordre du jour suivant :

- Désignation d'un Commissaire aux apports chargé d'apprécier la valeur des droits sociaux devant être apportés en nature à la Société dans le cadre d'une augmentation de capital ;
- Modification de la valeur nominale des parts sociales de la Société ;
- Pouvoirs en vue des formalités.

A pris les décisions suivantes :

PREMIERE DECISION

L'associé unique désigne, conformément aux dispositions de l'article L. 223-33 du code de commerce :

Le cabinet ATECTAM & PARTNERS AUDIT, domicilié à SAINT-DENIS (97400), 40, rue Bertin,

En qualité de Commissaire aux apports, avec pour mission :

- d'apprécier et d'évaluer les apports consentis par Monsieur Olivier LOUTERBACH concernant la société L'UNI VERT ;
- d'apprécier la valeur des avantages particuliers éventuellement octroyés ;
- d'établir un rapport contenant les mentions prévues par les dispositions réglementaires qui sera mis à la disposition de l'associé et déposé au Greffe du Tribunal de commerce dans les délais fixés par l'article R. 123-106 du code de commerce.

OL

Le cabinet ATECTAM & PARTNERS AUDIT, représenté par Monsieur Jean-Luc ATECTAM, a fait savoir par avance qu'il acceptait cette mission et qu'il n'était frappé d'aucune mesure ou incompatibilité susceptible de lui en interdire l'exercice.

DEUXIEME DECISION

L'associé unique décide de modifier la valeur nominale des parts sociales de la Société, pour le faire porter de 10 € à 1 €.

Ainsi, le capital social sera d'un montant de 1.000 €, divisé en 1.000 parts sociales de UN EURO (1 €) de valeur nominale chacune, toutes détenues par Monsieur Olivier LOUTERBACH.

En conséquence, l'associé unique décide de modifier l'article 7 des statuts comme suit :

« **Article 7 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de MILLE EUROS (1.000 €) divisé en 1.000 parts sociales de UN EURO (1 €) de valeur nominale chacune, souscrites et libérées en totalité, attribuées comme suit :

- Monsieur Olivier LOUTERBACH,
  1.000 parts sociales, ci.....1.000
  Numérotées de 1 à 1.000

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés. Toutefois, aucune augmentation de capital en numéraire ne peut être réalisée tant que le capital n'est pas entièrement libéré. »

TROISIEME DECISION

L'associé unique confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités légales.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le gérant associé unique.

Monsieur Olivier LOUTERBACH

GREFFE DU COMMERCE

10 AVR. 2020
2020R1659

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
SAINT-PIERRE (REUNION)

ABONDANCE
Société à responsabilité limitée au capital de 1.000 €
Siège social : 6, allée des Coraux
97426 Les Trois-Bassins
RCS SAINT-PIERRE DE LA REUNION 834.587.172

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 19 JUIN 2019

L'an deux mille dix-neuf,
Le dix-neuf juin,
A sept heures trente,

Monsieur Olivier LOUTERBACH, associé unique de la société ABONDANCE, demeurant au 6, allée des Coraux, à Les Trois-Bassins (97426), devant se prononcer sur l'ordre du jour suivant :

- Approbation de l'apport de DEUX CENT CINQ (205) parts sociales de la société L'UNI VERT consenti par Monsieur Olivier LOUTERBACH, et de son évaluation ;
- Augmentation de capital d'un montant de SEPT CENT TRENTE-TROIS MILLE SIX CENT QUATRE-VINGT-QUINZE EUROS (733.695 €) en vue de rémunérer les apports susvisés par voie d'émission de SEPT CENT TRENTE-TROIS MILLE SIX CENT QUATRE-VINGT-QUINZE (733.695) parts sociales d'une valeur nominale de UN EURO (1 €) chacune, émises au pair ;
- Mise à jour des statuts ;
- Pouvoirs en vue des formalités.

A pris les décisions suivantes :

PREMIERE DECISION

L'associé unique, après avoir entendu la lecture :

- du contrat d'apport en date du 19 juin 2019, dont la copie est ci-jointe, aux termes duquel Monsieur Olivier LOUTERBACH fait apport à la Société de la pleine propriété de DEUX CENT CINQ (205) parts sociales de la société L'UNI VERT, Société A Responsabilité Limitée au capital de 30.500 €, immatriculée le 8 février 2016 au Registre du commerce et des sociétés de Saint-Denis de la Réunion sous le numéro 815.297.270, dont le siège social se situe au 70, route du Trou d'eau, à La Saline-les-Bains (97434), lesdites parts sociales évaluées à SEPT CENT TRENTE-TROIS MILLE SIX CENT QUATRE-VINGT-QUINZE EUROS (733.695 €).

- du rapport de la société ATECTAM & PARTNERS AUDIT, Commissaire aux apports désigné par décision de l'associé unique en date du 31 mai 2019.

Approuve cet apport ainsi que son évaluation.

DEUXIEME DECISION

L'associé unique, après avoir entendu la lecture du rapport du Commissaire aux apports, décide, à titre de rémunération de l'apport approuvé au titre de la résolution précédente, d'augmenter le capital social d'un montant de SEPT CENT TRENTE-TROIS MILLE SIX CENT QUATRE-VINGT-QUINZE EUROS (733.695 €), pour le porter à SEPT CENT TRENTE-QUATRE MILLE SIX CENT QUATRE-VINGT-QUINZE EUROS (734.695 €) par voie de création de SEPT CENT TRENTE-TROIS MILLE SIX CENT QUATRE-VINGT-QUINZE (733.695) parts sociales d'une valeur nominale de UN EURO (1 €) chacune, entièrement libérées à la souscription, numérotées de 1001 à 734.695, et attribuées à l'apporteur en rémunération de ses apports comme suit :

- Monsieur Olivier LOUTERBACH,
  733.695 parts sociales numérotées de 1001 à 734.695.

La société bénéficiaire aura seule droit aux dividendes attachés aux droits sociaux apportés, afférents à l'exercice clos le 31 décembre 2018, le cas échéant, quelle que soit la date à laquelle la distribution aura été décidée.

Les parts sociales nouvelles, qui seront soumises à toutes les dispositions statutaires, seront assimilées aux parts sociales anciennes et jouiront des mêmes droits à compter de la date de réalisation de l'augmentation de capital social.

L'associé unique prend acte que Monsieur Olivier LOUTERBACH n'est pas marié sous le régime de la communauté de biens et qu'en conséquence, les SEPT CENT TRENTE-TROIS MILLE SIX CENT QUATRE-VINGT-QUINZE (733.695) parts sociales nouvelles émises au titre de l'augmentation de capital décidée sous la décision qui précède doivent lui être attribuées intégralement dans la proportion indiquée ci-dessus.

L'associé unique prend acte que Monsieur Olivier LOUTERBACH est d'ores et déjà associé de la Société. Par conséquent, aucune décision d'agrément n'est nécessaire.

TROISIEME DECISION

L'associé unique, comme conséquence de l'adoption des résolutions précédentes, constate que l'augmentation de capital social est définitivement réalisée et décide de modifier les articles 6 et 7 des statuts, et de les rédiger comme suit :

6

« **Article 6 - APPORTS**

1/ Lors de la constitution de la Société aux termes d'un acte sous seing privé en date du 3 janvier 2018, les apports en numéraire suivants ont été effectués :

- Monsieur Olivier LOUTERBACH,
  La somme de MILLE EUROS, ci .....1.000 €
  Total des apports en numéraire.....1.000 €

2/ Aux termes d'une assemblée générale en date du 31 mai 2019, il a été décidé de modifier la valeur nominale des parts sociales pour la porter de DIX EUROS (10 €) à UN EURO (1 €) chacune, toutes attribuées à Monsieur Olivier LOUTERBACH.

3/ Aux termes d'une assemblée générale en date du 19 juin 2019, il a été décidé d'augmenter le capital social d'un montant de SEPT CENT TRENTE-TROIS MILLE SIX CENT QUATRE-VINGT-QUINZE EUROS (733.695 €), portant ainsi le capital social de MILLE EUROS (1.000 €) à SEPT CENT TRENTE-QUATRE MILLE SIX CENT QUATRE-VINGT-QUINZE EUROS (734.695 €) par voie d'apports en nature de :

- 205 parts sociales de la société L'UNI VERT (RCS SAINT-DENIS DE LA REUNION 815.297.270), pour un montant de SEPT CENT TRENTE-TROIS MILLE SIX CENT QUATRE-VINGT-QUINZE EUROS (733.695 €), par émission au pair de SEPT CENT TRENTE-TROIS MILLE SIX CENT QUATRE-VINGT-QUINZE (733.695) parts sociales d'une valeur nominale de UN EURO (1 €) chacune, entièrement libérées à la souscription.

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de SEPT CENT TRENTE-QUATRE MILLE SIX CENT QUATRE-VINGT-QUINZE EUROS (734.695 €) divisé en 734.695 parts sociales de UN EURO (1 €) de valeur nominale chacune, souscrites et libérées en totalité, attribuées comme suit :

- Monsieur Olivier LOUTERBACH,
  734.695 parts sociales, ci.....734.695
  Numérotées de 1 à 734.695

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés. Toutefois, aucune augmentation de capital en numéraire ne peut être réalisée tant que le capital n'est pas entièrement libéré. »

QUATRIEME DECISION

L'associé unique confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités légales.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le gérant associé unique.

Monsieur Olivier LOUTERBACH

GREFFE DU COMMERCE
10 AVR. 2020
2020R1559
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
07 JUIN 2019
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
SAINT DENIS DE LA RÉUNION

Service d'Accueil Unique du Justiciable
SAINT PIERRE
11 JUIN 2019

ABONDANCE

SARL au capital de 1 000 €
6 Allée des Coraux
97426 LES TROIS BASSINS
Immatriculée au RCS de Saint-Pierre de la Réunion sous le n° 834 587 172

Apports de titres de la société S.A.R.L L'UNI VERT
Par Monsieur Oliver LOUTERBACH
Rapport du commissaire aux apports sur la valeur des apports

Monsieur l'associé unique,

En exécution de la mission, qui nous a été confiée par décision de l'associé unique en date du 31 mai 2019, concernant l'apport en nature devant être effectué par Monsieur Olivier LOUTERBACH dans le cadre de l'augmentation de capital de la S.A.R.L ABONDANCE, nous avons établi le présent rapport sur la valeur des apports prévus à l'article L. 225-147 du code de commerce.

Les apports envisagés portent sur 205 actions détenues par Monsieur Olivier LOUTERBACH dans la S.A.R.L L'UNI VERT.

Leur valeur a été arrêtée dans les traités d'apport signés par les parties. Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée.

À cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission. Cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des parts à émettre par la société bénéficiaire des apports.

Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Nous vous prions de trouver, ci-après, nos constatations et conclusion présentées dans l'ordre suivant :

1. Présentation de l'opération et description des apports
2. Diligences accomplies et appréciation de la valeur des apports
3. Conclusion

Sarl au capital de 15 000 € - RCS Saint-Denis n° B 434 003 075 - NAF 6920 Z
Société d'expertise comptable et de commissariat aux comptes, inscrite au Conseil de l'ordre et à la Compagnie de la Réunion
40, rue Bertin - 97400 - Saint-Denis - Ile de la Réunion
☎ : + (262) 262 948 850 - 🖷 : + (262) 262 948 083 - ✉ : contact@atectam.com - www.atectam.com

1. PRÉSENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS

1.1. Contexte de l'opération

Les présents apports de titres envisagés par Monsieur Olivier LOUTERBACH, lors de l'augmentation de capital de la S.A.R.L. ABONDANCE, vise à regrouper les activités exercés par Monsieur Olivier LOUTERBACH, dans sa société à statut de holding.

1.2. Présentation des sociétés et/ou des parties et intérêts en présence

1.2.1. Personne physique apporteuse

Le capital de la S.A.R.L ABONDANCE, bénéficiaire des apports, sera augmenté par les apports des titres de la S.A.R.L L'UNI VERT détenus par Monsieur Olivier LOUTERBACH.

1.2.2. Société bénéficiaire

La Société ABONDANCE est une Société à Responsabilité Limitée au capital de 1 000 euros, dont le siège est situé au 6 Allée des Coraux - 97426 Les Trois Bassins, et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Saint-Pierre de la Réunion sous le n° 834 587 172.

Il est prévu qu'à titre de rémunération des apports, le capital de la Société ABONDANCE soit augmenté d'un montant de 733 695 euros, pour être porté de 1 000 euros à 734 695 euros par voie de création de parts sociales nouvelles.

1.2.3. Société dont les titres sont apportés

L'UNI VERT est une Société à Responsabilité limitée au capital de 30 500 euros, dont le siège social est situé au 70, Route Trou d'Eau - 97434 Saline Les Bains, et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Saint-Denis de la Réunion sous le n° 815 297 270 ;

Son capital, composé de 305 parts sociales, est détenu par :

- Monsieur Olivier LOUTERBACH :	205 parts sociales
- Monsieur Olivier TUAILLON :	91 parts sociales
- Monsieur Ihaja-Nirina RABARIVONY:	9 parts sociales

Total	305 parts sociales

1.3. Description des opérations

Les modalités de réalisation des apports sont exposées, de façon détaillée, dans les projets des traités d'apport.

Elles peuvent se résumer comme suit :

1.3.1. Caractéristiques essentielles de l'apport

Les apports seront réalisés avec effet à la date de réalisation de l'augmentation de capital de la S.A.R.L. ABONDANCE.

Ils sont effectués sous le régime juridique de droit commun des apports en nature purs et simples tel que fixé par les dispositions de l'article L. 225-147 du code de commerce.

En application des dispositions de l'article 150-0 B Ter du code général des impôts, l'apporteur entend bénéficier d'un report d'imposition de la plus-value dégagée à la suite de l'échange de l'échange de ses titres de la S.A.R.L L'UNI VERT contre les titres émis au titre de l'augmentation de capital de la S.A.R.L. ABONDANCE, représentée par Monsieur Olivier LOUTERBACH.

En matière de droits d'enregistrement, les apports donneront lieu au paiement d'un droit fixe, conformément aux dispositions de l'article 810 du code général des impôts.

1.3.2. Conditions suspensives

La réalisation définitive des opérations d'apports est subordonnée à l'Agrément de la société ABONDANCE en qualité de nouvel associé de la société L'UNI VERT et à l'augmentation de capital de la S.A.R.L. ABONDANCE

1.3.3. Rémunération des apports

En rémunération de ses apports, Monsieur Olivier LOUTERBACH recevra 733 695 parts de la S.A.R.L. ABONDANCE de 1 euros de valeur nominale chacune, soit une valeur de 733 695 euros, à émettre au titre d'une augmentation de capital.

1.4. Présentation des apports

1.4.1. Méthode d'évaluation retenue

Les apports n'impliquent pas des Sociétés sous contrôle commun au sens du règlement ANC-01 du 5 mai 2017 (Remplace l'ancien règlement CRC n° 2004-01 du 4 mai 2004) relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées. Dès lors, ils seront réalisés à la valeur réelle déterminée par les parties à l'issue d'une analyse multicritère.

1.4.2. Description des apports

Les titres de la société S.A.R.L L'UNI VERT dont l'apport est envisagé à titre d'augmentation de capital de la société ABONDANCE, ont été évalués à 1 091 597 euros, 3 579 euros par parts. Ainsi, les 205 actions de la S.A.R.L L'UNI VERT détenues par Monsieur Olivier LOUTERBACH représentent une valeur globale de 733 695 euros.

2. DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

2.1. Diligences mises en œuvre par le commissaire aux apports

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimées nécessaires, par référence à la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relative à cette mission.

Notre mission a pour objet d'éclairer l'associé unique de la S.A.R.L. ABONDANCE sur la valeur des apports devant être effectués par Monsieur Olivier LOUTERBACH.

Nous avons notamment :

- rencontré les personnes en charge des opérations pour prendre connaissance de leur contexte, des modalités comptables, juridiques et fiscales envisagées, en marge de l'examen du contenu des projets des traités d'apport ;

- vérifié la pleine propriété des titres apportés en nous faisant confirmer l'absence de toute garantie ou nantissement s'y rapportant ;

- consulté les documents juridiques et financiers mis à notre disposition concernant la vie sociale:

- pris connaissance de l'activité de la société S.A.R.L L'UNI VERT au regard des comptes annuels clos le 31 décembre 2018 ;

- examiné les approches d'évaluation mises en œuvre par les parties ;

- analysé les évènements exceptionnels intervenus au cours de l'année 2019, et dont la comptabilisation n'est pas de nature à remettre en cause l'appréciation de la situation nette des sociétés.

Enfin, nous avons obtenu des lettres d'affirmation de la part du dirigeant de la société S.A.R.L L'UNI VERT, nous confirmant l'absence, à la date du présent rapport, d'événements pouvant grever la consistance des capitaux propres tels qu'ils ressortent des comptes annuels clos le 31/12/2018 attestés par l'Expert-Comptable.
En particulier, aucun évènement significatif n'est survenu sur les filiales qui serait de nature à entraîner une baisse de valeur des titres figurant à l'actif de la société L'UNI VERT.

2.2. Appréciation de la méthode de valorisation des apports et de sa conformité à la réglementation comptable

L'apport de titres envisagé est effectué par une personne physique.

Aux termes des projets de traités d'apport, les parties sont convenues de retenir la valeur réelle estimée des parts de la S.A.R.L L'UNI VERT, en tant que valeur d'apports.

Le choix de cette méthode de valorisation est conforme aux dispositions règlement ANC 2017-01 du 5 mai 2017 (Remplace l'ancien règlement CRC n° 2004-01 du 4 mai 2004) relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées et n'appelle, en conséquence, pas de commentaire de notre part.

2.3. Réalité des apports

Dans le cadre de nos travaux, nous nous sommes assurés de la pleine propriété par Monsieur LOUTERBACH des titres de la S.A.R.L L'UNI VERT objet des présents apports.

2.4. Appréciation de la valeur des apports

2.4.1. Nature des apports et caractéristiques de l'appréciation

L'apport porte sur 205 actions représentant 67.2% du capital de la S.A.R.L L'UNI VERT.

2.4.2. Détermination de la valeur des apports par les parties

La valeur de l'apport a été déterminée par M. Gérald FAISSOLLE, Expert-comptable du cabinet COMPTA OUEST, en considérant une approche d'évaluation fondée sur les comptes sociaux ainsi que sur des prévisions de la S.A.R.L L'UNI VERT élaborées par la direction pour les années 2019 - 2020 - 2021.

La méthode de valorisation intègre à la fois les éléments patrimoniaux et les éléments d'exploitation de la S.A.R.L L'UNI VERT.

2.4.3. Valorisation de la S.A.R.L L'UNI VERT

Pour apprécier la valeur de l'apport, nous avons analysé le caractère approprié et la correcte application des méthodes d'évaluation retenues.

2.4.3.1. Méthodes d'évaluation écartées

Les parties ont écartées les méthodes suivantes de la valorisation globale des entreprises :

- Dividendes

Compte tenu d'un historique trop récent et ne pouvant préjuger de la politique de distribution susceptible d'être adoptée au cours des exercices futurs, cette méthode d'évaluation a été écartée pour la S.A.R.L L'UNI VERT.

- Évaluation par comparaison avec des transactions comparables

Nous n'avons pas relevé de transaction (moins de 12 mois) portant sur des sociétés de taille semblable exerçant des activités comparables à la S.A.R.L L'UNI VERT.

2.4.3.2. Méthodes d'évaluation retenues

Pour la réalisation de nos travaux, nous avons eu communication des comptes annuels des exercices 2016, 2017 et 2018 de la S.A.R.L L'UNI VERT.

- *Le bilan de la société L'UNI VERT :*

BILAN					
ACTIF			PASSIF		
en €	31/12/2018	31/12/2017	en €	31/12/2018	31/12/2017
Immobilisations incorp. et corp.	170 783	160 863	Capitaux propres	641 598	435 774
Immobilisations financières	6 941	7 273	*Dont résultat*	*205 824*	*364 783*
Stocks et en cours	44 696	15 701	Provisions pour risques et charges	-	-
Créances	137 309	49 494	Dettes financières	-	-
Disponibilités	602 371	509 274	Dettes d'exploitation	323 302	310 441
Comptes de régularisation	2 799	3 609	Comptes de régularisation	-	-
Total ACTIF	**964 900**	**746 215**	**Total PASSIF**	**964 900**	**746 215**

- *Le compte de résultat de la société L'UNI VERT:*

Compte de résultat		
en €	31/12/2018	31/12/2017
Chiffre d'affaires Net	2 544 376	2 202 392
Subventions d'exploitation	21 371	35 152
Reprises sur dép, prov et transferts de charges	250	-
Autres produits	2 493	1 183
Total des Produits d'exploitation (I)	**2 568 489**	**2 238 728**
Autres achats et charegs externes	1 264 714	1 029 102
Impôts, taxes et versements assimilés	24 203	7 010
Salaires et traitements	870 012	719 568
Charges sociales	87 685	32 287
Dotations aux amortissmeents et dépréciations	42 661	34 279
Autres charges	64 535	48 418
Total des Charges d'exploitation (II)	**2 353 810**	**1 870 663**
Résultat d'exploitation (I-II)	**214 679**	**368 065**
Produits financiers de participations	-	-
Intérêts et produits assimilées	18	155
Total des Produits financiers (III)	**18**	**285 229**
Dotations aux amortissements et dépréciations	-	-
Intérêts et charges assimilées	22	1 588
Total des Charges financières (IV)	**22**	**1 588**
Résultat financier (III-IV)	**- 4**	**- 1 433**
Résultat courant avant impôt (I-II+III-IV)	**214 675**	**366 632**
Produits exceptionnelles sur op de gestion et de capital	2 016	563
Total des Produits exceptionnels (V)	**2 016**	**563**
Charges exceptionnelles sur op de gestion et de capital	5 259	2 129
Total des Charges exceptionnelles (VI)	**5 259**	**2 129**
Résultat exceptionnel (V-VI)	**- 2 838**	**- 48**
Impôts sur les bénéfices (VII)	5 607	283
Total des Produits (I+III+V+VII)	**2 570 523**	**2 239 445**
Total des Charges (II+IV+VI)	**2 364 699**	**1 874 663**
Bénéfice ou Perte (Total des Produits - Total des charges)	**205 824**	**364 783**

Les comptes annuels de 2016, 2017 et 2018 de la S.A.R.L L'UNI VERT, servant de base à l'évaluation, ont été attestés par le cabinet Compta Ouest. Ces comptes ont notamment, pour les besoins de l'évaluation, donné lieu à l'élimination des éléments exceptionnels.

Nous avons vérifié que la méthode d'évaluation retenue était pertinente et que la confrontation du résultat de la méthode retenue avec celles qui ont été écartées ne remettaient pas en cause les valeurs obtenues.

La méthode retenue est basée à la fois sur une approche patrimoniale et sur une approche de rentabilité future.

Pour les parties, la valeur estimée de la société est d'un montant de **1 091 597 €**.

2.4.3.3. Synthèse des valorisations

Pour autant que le niveau actuel de l'activité se maintienne sur les prochaines années et sous réserve du renouvellement de l'Autorisation d'Occupation Temporaire prévu au cours de l'année 2019 et de l'agrément de la SARL ABONDANCE en qualité de nouvel associé, les valorisations ressortant des approches intrinsèques et analogiques confortent la valeur de l'entreprise retenue d'un montant de **1 091 597 €** pour la totalité des **305 titres** composant le capital social de la S.A.R.L L'UNI VERT, soit une valeur de **3 579 euros** par titre.

3. CONCLUSION

Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que la valeur globale de l'apport envisagé, soit **733 695 euros** pour la totalité des **205 titres apportés** (soit **3 579 euros** par titre), n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté, est au moins égal au montant de l'augmentation de capital de la société bénéficiaire de l'apport en nature.

La valeur globale de l'apport envisagé conditionnée par le renouvellement de l'Autorisation d'Occupation Temporaire de la société L'UNI VERT prévu au cours de l'année 2019, et l'agrément de la SARL ABONDANCE en qualité de nouvel associé.

A Saint-Denis de La Réunion, le 07/06/2019.

ATECTAM & PARTNERS AUDIT

Commissaire aux Apports

Jean-Luc ATECTAM

CONTRAT D'APPORT EN NATURE

CONCLU ENTRE

MONSIEUR OLIVIER LOUTERBACH

ET

LA SOCIETE ABONDANCE

EN DATE DU 19 JUIN 2019

PORTANT SUR LES TITRES DE LA SOCIETE
L'UNI VERT

ENTRE LES SOUSSIGNES :

1/ Monsieur Olivier LOUTERBACH, né le 31 mai 1982 à Colmar (68000), de nationalité française, demeurant au 6, allée des Coraux, à Les Trois-Bassins (97426), Célibataire,

Ci-après désigné l'« **Apporteur** »

D'une part,

ET :

2/ La société ABONDANCE, Société A Responsabilité Limitée au capital social de 1.000 euros, immatriculée le 2 juillet 2018 au Registre du commerce et des sociétés de Saint-Pierre de la Réunion sous le numéro 834.587.172, dont le siège social se situe au 6, allée des Coraux, à Trois-Bassins (97426), représentée par son Gérant, Monsieur Olivier LOUTERBACH,

Ci-après désignée la « **Société Bénéficiaire** »

D'autre part,

EN PRESENCE DE :

3/ La société L'UNI VERT, Société A Responsabilité Limitée au capital social de 30.500 €, immatriculée le 9 février 2016 au Registre du commerce et des sociétés de Saint-Denis de la Réunion sous le numéro 815.297.270, dont le siège social se situe au 70, route du Trou d'eau, à La Saline-les-Bains (97434), représentée par son Gérant, Monsieur Olivier LOUTERBACH,

Ci-après désignée « **L'UNI VERT** »

IL A PREALABLEMENT ETE EXPOSE :

1. La Société Bénéficiaire, conformément à son objet social qui est notamment « *Holding financière et toutes prestations de services commerciales et industrielles* », envisage d'acquérir par voie de réception d'apports en nature DEUX CENT CINQ (205) parts sociales de la société L'UNI VERT détenues par l'Apporteur.

2. Les caractéristiques de la Société Bénéficiaire de l'apport et les caractéristiques de la société L'UNI VERT figurent en Annexe 1 du présent contrat d'apport.

3. L'apport en nature de DEUX CENT CINQ (205) parts sociales de la société L'UNI VERT sera réalisé le 30 juin 2019 ou à toute autre date ultérieure convenue entre les Parties (ci-après, la « **Date de Réalisation** »).

4. La Société Bénéficiaire ne détient, à la date des présentes, aucun titre de la société L'UNI VERT.

5. Les titres apportés, objets des présentes, appartiennent à l'Apporteur pour les avoir reçus en rémunération de son apport en numéraire lors de la constitution de la société L'UNI VERT aux termes d'un acte sous seing privé en date du 24 novembre 2015.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

1. APPORT

1.1. Monsieur Olivier LOUTERBACH, fait apport, à la Date de Réalisation, sous les garanties ordinaires de fait et de droit et sous les conditions exprimées dans le présent contrat d'apport, à la Société Bénéficiaire, ce qui est accepté par cette dernière, de la pleine propriété de DEUX CENT CINQ (205) parts sociales de la société L'UNI VERT (ci-après, les « **Titres Apportés** ») pour une valeur globale de SEPT CENT TRENTE-TROIS MILLE SIX CENT QUATRE-VINGT-QUINZE EUROS (733.695 €).

1.2. La valeur des Titres Apportés a été établie d'un commun accord entre l'Apporteur et la Société Bénéficiaire sur la base notamment d'un rapport d'évaluation réalisé le 28 mai 2019 par le Cabinet COMPTA OUEST.

1.3. L'opération projetée est soumise au régime juridique de droit commun des apports en nature prévu par les articles L. 223-9 et L. 223-33 du code de commerce.

1.4. Au plan comptable, l'opération constitue un apport d'actifs isolés exclu du champ d'application du règlement CRC n° 2004-01 en vertu de son article 1er. Les Titres Apportés seront transcrits dans les comptes de la Société Bénéficiaire pour leur valeur réelle.

1.5. Au plan fiscal, l'opération est placée sous le régime défini à l'article 7 du présent contrat.

OL

2. PROPRIETE – JOUISSANCE

2.1. La Société Bénéficiaire aura la propriété des Titres Apportés à compter du jour de la réalisation définitive de l'apport.

A l'égard des tiers et de la société L'UNI VERT, la Société Bénéficiaire ne deviendra propriétaire des Titres Apportés qu'à compter de l'accomplissement des formalités propres à leur rendre opposable l'apport.

2.2. L'Apporteur met et subroge la Société Bénéficiaire dans tous les droits et obligations attachés aux Titres Apportés tel que figurant notamment dans les statuts de la société L'UNI VERT.

3. REMUNERATION DE L'APPORT

3.1. Il est convenu d'attribuer à l'Apporteur, en rémunération de la totalité des Titres Apportés, SEPT CENT TRENTE-TROIS MILLE SIX CENT QUATRE-VINGT-QUINZE (733.695) parts sociales d'une valeur nominale de UN EURO (1 €) chacune, entièrement libérées à la souscription, émises au prix unitaire de UN EURO (1 €), à émettre par la Société Bénéficiaire au titre d'une augmentation de capital pour un montant nominal global de SEPT CENT TRENTE-TROIS MILLE SIX CENT QUATRE-VINGT-QUINZE EUROS (733.695 €) (ci-après, les « **Parts Sociales Nouvelles** »).

3.2. Les Parts Sociales Nouvelles remises en contrepartie de l'apport auront droit, au titre de l'exercice en cours, aux mêmes droits et aux mêmes dividendes que les parts sociales ordinaires anciennes de la Société Bénéficiaire.

En conséquence, les Parts Sociales Nouvelles seront entièrement assimilées aux parts sociales ordinaires anciennes composant le capital social actuel de la Société Bénéficiaire, jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges, notamment toutes retenues d'impôt, de sorte que toutes les parts sociales de même nature, sans distinction, donneront droit au paiement de la même somme nette lors de toutes répartitions ou de tous remboursements effectués pendant la durée de la Société Bénéficiaire ou lors de sa liquidation.

La Société Bénéficiaire aura seule droit aux dividendes attachés aux droits sociaux apportés, afférents à l'exercice clos le 31 décembre 2018, le cas échéant, quelle que soit la date à laquelle la distribution aura été décidée.

4. CONDITIONS SUSPENSIVES DE LA REALISATION DE L'APPORT

4.1. La réalisation de l'apport, objet des présentes, est soumise aux conditions suspensives suivantes :

a. Etablissement, conformément à l'article L. 223-9 du code de commerce, par la société ATECTAM & PARTNERS AUDIT, commissaire aux apports nommé par l'assemblée générale de la Société Bénéficiaire, d'un rapport relatif à l'apport.

b. Agrément de la Société Bénéficiaire en qualité de nouvel associé de la société L'UNIVERT conformément à l'article 14 des statuts.

c. Approbation par l'assemblée générale de la Société Bénéficiaire :

i. du présent contrat d'apport ;

ii. de l'augmentation corrélative du capital de la Société Bénéficiaire d'un montant de SEPT CENT TRENTE-TROIS MILLE SIX CENT QUATRE-VINGT-QUINZE EUROS (733.695 €) par la création de SEPT CENT TRENTE-TROIS MILLE SIX CENT QUATRE-VINGT-QUINZE (733.695) Parts Sociales Nouvelles de UN EURO (1 €) de valeur nominale et au prix de souscription de UN EURO (1 €) par Part Sociale Nouvelle.

d. Réalisation définitive de l'augmentation de capital par création des Parts Sociales Nouvelles correspondant à la rémunération de l'apport et modification corrélative des statuts de la Société Bénéficiaire.

4.2. Faute de réalisation des conditions suspensives visées au présent article au plus tard à la Date de Réalisation, le présent contrat d'apport sera, sauf prorogation de ce délai, considéré comme nul et non avenu, sans indemnité de part ni d'autre.

5. DECLARATIONS ET GARANTIES DE L'APPORTEUR

L'Apporteur déclare et garantit, chacun en ce qui le concerne, à la Société Bénéficiaire, et ce à la Date de Réalisation :

- avoir la libre disposition des Titres Apportés ;

- que les Titres Apportés sont libres de tout nantissement, gage, privilège, saisie ou sûreté et qu'ils ont obtenu toutes les autorisations requises par la loi, les statuts de la société L'UNI VERT ou par tout autre accord en vue de la réalisation de cet apport ;

- avoir une parfaite connaissance du rapport et du projet de texte des résolutions devant être soumises à l'assemblée générale de la Société Bénéficiaire en vue de l'approbation de l'apport.

6. DECLARATIONS DE L'APPORTEUR CONCERNANT LES EPOUX COMMUNS EN BIENS

L'Apporteur n'étant pas à ce jour marié sous le régime de la communauté de biens, aucune déclaration des époux communs en biens n'est nécessaire.

7. REGIME FISCAL

7.1. S'agissant d'un apport effectué à titre pur et simple à une société française soumise à l'impôt sur les sociétés, l'apport sera enregistré gratuitement conformément aux dispositions de l'article 810, I du code général des impôts.

7.2. Au regard des impôts directs, les opérations d'apport sont réalisées sous le régime de l'article 150-0 B *ter* du code général des impôts de sorte que la plus-value bénéficie d'un report d'imposition.

8. STIPULATIONS DIVERSES

8.1. La Société Bénéficiaire remplira toutes les formalités nécessaires en vue de rendre opposable à la société L'UNI VERT, ainsi qu'aux tiers, le transfert de propriété des Titres Apportés.

L'Apporteur s'engage à signer, si nécessaire, tous actes complémentaires ou tous documents nécessaires à ladite opposabilité.

8.2. Tous pouvoirs sont conférés dès à présent aux porteurs d'originaux, de copies ou d'extraits certifiés conformes du présent contrat d'apport et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de l'apport pour l'accomplissement des formalités légales prescrites.

8.3. Les annexes mentionnées ci-dessous font partie intégrante du présent contrat d'apport. Les documents suivants constituent les annexes au présent contrat d'apport :

Annexe 1 : Caractéristiques de la Société Bénéficiaire de l'apport et de la société L'UNI VERT.

9. LOI APPLICABLE – JURIDICTION COMPETENTE

9.1. Le présent contrat est régi par le droit français. Il en ira de même des actes qui seront établis en suite.

9.2. Tout litige, notamment sur la validité, l'interprétation ou l'exécution du présent contrat d'apport sera soumis aux tribunaux compétents.

Fait à Trois-Bassins,
Le 19 juin 2019,

En CINQ (5) exemplaires originaux,

Monsieur Olivier LOUTERBACH

La société **ABONDANCE**
Représentée par Monsieur Olivier LOUTERBACH

La société **L'UNI VERT**
Représentée par Monsieur Olivier LOUTERBACH

OL

ANNEXE 1
Caractéristiques de la Société Bénéficiaire de l'apport et de la société L'UNI VERT

Les caractéristiques de la Société Bénéficiaire sont les suivantes :

- Constitution :	La société a été immatriculée le 2 juillet 2018 pour une durée de 99 années.
- Dénomination :	ABONDANCE
- Forme :	Société A Responsabilité Limitée
- Siège :	6, allée des Coraux, à Trois-Bassins (97426)
- Objet social :	La holding financière et toutes prestations de services commerciales et industrielles. L'acquisition de tous biens mobiliers ou immobiliers, la gestion et l'administration desdits biens dont la société pourrait devenir propriétaire, sous quelques formes que ce soit, l'emprunt de tous les fonds nécessaires à la réalisation de ces objectifs, Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à : - La création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus, - La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant ces activités, - La participation, directe ou indirecte, de la Sociétés dans toutes opérations financières, mobilières ou immobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.
- Capital social :	1.000 €, divisé en 1.000 parts sociales de 1 € de valeur nominale
- Exercice social :	Du 1er janvier au 31 décembre

- RCS : Registre du commerce et des sociétés de SAINT-PIERRE DE LA REUNION sous le numéro 834.587.172

- Gérant : Monsieur Olivier LOUTERBACH

Les caractéristiques de la société L'UNI VERT sont les suivantes :

- Constitution : La société a été immatriculée le 8 février 2016 pour une durée de 99 années.

- Dénomination : L'UNI VERT

- Forme : Société A Responsabilité Limitée

- Siège : 70, route du Trou d'eau, à La Saline-les-Bains (97434)

- Objet social : La restauration traditionnelle et rapide, licence de restauration, plagiste, plateforme sportive et culturelle.

- Capital social : 30.500 €, divisé en 305 parts sociales de 100 € de valeur nominale

- Exercice social : Du 1er janvier au 31 décembre

- RCS : Registre du commerce et des sociétés de SAINT-DENIS DE LA REUNION sous le numéro 815.297.270

- Gérant : Monsieur Olivier LOUTERBACH

OL

ABONDANCE
SARL au capital de 734.695 €
6, allée des Coraux
97426 LES TROIS-BASSINS

RCS SAINT-PIERRE DE LA REUNION 834 587 172

STATUTS MIS A JOUR LE 19 JUIN 2019

GREFFE DU COMMERCE
10 AVR. 2020
2020R1659
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE

Certifié conforme à l'original

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé une Société à Responsabilité Limitée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts. Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

- Holding financière et toutes prestations de services commerciales et industrielles.

- L'acquisition de tous biens mobiliers ou immobiliers, la gestion et l'administration desdits biens dont la société pourrait devenir propriétaire, sous quelques formes que ce soit, l'emprunt de tous les fonds nécessaires à la réalisation de ces objectifs.

Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :

- la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;

- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant ces activités ;

- la participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, mobilières ou immobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;

- toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : **ABONDANCE.**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "SARL" et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **6 Allée des Coraux, 97426 LES TROIS BASSINS**.

Le déplacement du siège social est décidé par l'associé unique ou par un ou plusieurs associes représentant plus de la moitié des parts sociales. Le siège social peut cependant être transféré en tout endroit du territoire français par une simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine décision de l'associé unique ou par décision d'un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à **quatre-vingt-dix-neuf années** à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

1/ Lors de la constitution de la Société aux termes d'un acte sous seing privé en date du 3 janvier 2018, les apports en numéraire suivants ont été effectués :

- Monsieur Olivier LOUTERBACH,
  La somme de MILLE EUROS, ci .....1.000 €
  Total des apports en numéraire.....1.000 €

2/ Aux termes d'une assemblée générale en date du 31 mai 2019, il a été décidé de modifier la valeur nominale des parts sociales pour la porter de DIX EUROS (10 €) à UN EURO (1 €) chacune, toutes attribuées à Monsieur Olivier LOUTERBACH.

3/ Aux termes d'une assemblée générale en date du 19 juin 2019, il a été décidé d'augmenter le capital social d'un montant de SEPT CENT TRENTE-TROIS MILLE SIX CENT QUATRE-VINGT-QUINZE EUROS (733.695 €), portant ainsi le capital social de MILLE EUROS (1.000 €) à SEPT CENT TRENTE-QUATRE MILLE SIX CENT QUATRE-VINGT-QUINZE EUROS (734.695 €) par voie d'apports en nature de :

- 205 parts sociales de la société L'UNI VERT (RCS SAINT-DENIS DE LA REUNION 815.297.270), pour un montant de SEPT CENT TRENTE-TROIS MILLE SIX CENT QUATRE-VINGT-QUINZE EUROS (733.695 €), par émission au pair de SEPT CENT TRENTE-TROIS MILLE SIX CENT QUATRE-VINGT-QUINZE (733.695) parts sociales d'une valeur nominale de UN EURO (1 €) chacune, entièrement libérées à la souscription.

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de SEPT CENT TRENTE-QUATRE MILLE SIX CENT QUATRE-VINGT-QUINZE EUROS (734.695 €) divisé en 734.695 parts sociales de UN EURO (1 €) de valeur nominale chacune, souscrites et libérées en totalité, attribuées comme suit :

- Monsieur Olivier LOUTERBACH,
  734.695 parts sociales, ci.....734.695
  Numérotées de 1 à 734.695

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés. Toutefois, aucune augmentation de capital en numéraire ne peut être réalisée tant que le capital n'est pas entièrement libéré.

ARTICLE 8 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, l'associé unique ou les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

ARTICLE 9 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et, en outre, après publication des statuts modifiés au Registre du commerce et des sociétés ; ce dépôt peut être effectué par voie électronique

Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des parts détenues par l'associé unique sont libres.

En cas de dissolution de la communauté de biens existant entre l'associé unique et son conjoint, la Société continue de plein droit, soit avec un associé unique si la totalité des parts est attribuée à l'un des époux, soit avec les deux associés si les parts sont partagées entre les époux.

En cas de décès de l'associé unique, la Société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers, et éventuellement son conjoint survivant.

En cas de pluralité d'associés, les parts sont librement cessibles entre associés.

Elles ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou gratuit, à des tiers non associés et quel que soit leur degré de parenté avec le cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Pour obtenir cet agrément, l'associé qui désire céder tout ou partie des parts qu'il possède, doit notifier son projet à la gérance et à chacun des associés, par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant les nom, prénoms, profession et domicile du cessionnaire proposé, le nombre de parts qu'il désire céder et, s'il s'agit d'une vente, le prix convenu.

Dans le délai de huit jours à compter de cette notification, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet.

La décision de la Société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la Société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé d'un commun accord entre les parties ou en cas de contestation, à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil, les frais d'expertise étant à la charge de la Société.

Si les modalités de détermination du prix des parts sont prévues dans une convention liant les parties à la cession ou au rachat, l'expert désigné sera tenu de les appliquer conformément aux dispositions du second alinéa du I de l'article 1843-4 du Code civil.

A la demande du gérant, ce délai de trois mois peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

En cas de désaccord sur le prix fixé par l'expert, le cédant peut renoncer à la cession de ses parts, dans les quinze jours de la notification dudit prix, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts du cédant et de racheter les parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la Société par le Président du Tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

ARTICLE 10 - GERANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Le ou les gérants sont nommés par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision d'un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Le gérant est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

Le gérant peut mettre les statuts de la Société en harmonie avec les dispositions impératives de la loi et des règlements, sous réserve de ratification de ces modifications par l'associé unique ou par décision collective des associés prise dans les conditions prévues pour la modification des statuts.

Le ou les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision de l'associé unique ou par une décision ordinaire des associés.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément à l'associé unique ou aux associés.

Le ou les gérants sont révocables par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas

obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Le gérant peut démissionner de ses fonctions à charge pour lui d'informer l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, chacun des associés au moins trois mois à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le décès ou le retrait du gérant n'entraîne pas la dissolution de la Société.

Monsieur Olivier LOUTERBACH, associé unique, assure la gérance de la Société sans limitation de durée.

Sa rémunération sera fixée ultérieurement. Il sera remboursé, sur justificatifs, de ses frais de déplacement et de représentation.

ARTICLE 11 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN GERANT OU UN ASSOCIE

Les conventions qui interviennent directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés sont soumises aux procédures d'approbation et de contrôle prévues par la loi.

Ces dispositions s'appliquent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, un directeur général, un membre du Directoire ou un membre du Conseil de surveillance est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée. Elles ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

S'il n'existe pas de Commissaire aux Comptes, les conventions conclues par le gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique ou de l'assemblée des associés.

La procédure d'approbation et de contrôle prévue par la loi ne s'applique pas aux conventions conclues par l'associé unique, gérant ou non ; toutefois, le Commissaire aux Comptes ou à défaut le gérant non associé doivent établir un rapport spécial.

Les conventions conclues par l'associé unique ou par le gérant non associé doivent être mentionnées dans le registre des décisions de l'associé unique.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux conjoint, ascendants et descendants des gérants ou associés ainsi qu'à toute personne interposée et aux représentants légaux des personnes morales associées.

ARTICLE 12 - DECISIONS D'ASSOCIES

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et répertoriés dans un registre coté et paraphé comme les registres d'assemblées.

Toutes les décisions collectives sont prises exclusivement en assemblée générale.

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés ne concernant ni les modifications statutaires ni l'agrément de cession ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associes sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants, à la condition expresse de ne porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

Par exception à ce qui précède, la nomination et la révocation d'un gérant sont soumises aux dispositions de l'article 10 ci-dessus.

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions ayant pour objet de modifier les statuts ou d'agréer les cessions ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises que si elles ont été adoptées

- à l'unanimité, en cas de changement de nationalité de la Société, d'augmentation des engagements d'un associé ou de transformation de la Société en société en nom collectif, en société en commandite simple ou par actions, en société par actions simplifiée ou en société civile,

- à la majorité en nombre des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, en cas d'agrément de nouveaux associés ou d'autorisation de nantissement des parts,

- par des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, s'il s'agit d'augmenter le capital par incorporation de bénéfices ou de réserves.

Pour toutes les autres modifications statutaires, l'assemblée ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des parts et, sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci. A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Dans l'un ou l'autre de ces deux cas, les modifications sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

En cas de pluralité d'associés, chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Il peut se faire représenter par un autre associé, sauf si les associés sont au nombre de deux, ou par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux, ou par toute autre personne de son choix.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, où il est réservé à l'usufruitier.

ARTICLE 13 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article L. 223-35 du Code de commerce.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 14 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le **1er janvier** et finit le **31 décembre**.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le **31 décembre 2018**.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et le cas échéant, l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Elle établit un rapport de gestion exposant la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de la clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, et les activités en matière de recherche et de développement.

Lorsque l'associé unique, personne physique, assume personnellement la gérance, il est dispensé d'établir un rapport de gestion si la Société ne dépasse pas à la clôture de l'exercice social deux des seuils fixés par les articles L. 232-1, IV et R. 232-1-1 du Code de commerce.

L'associé unique approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux Comptes, si la Société en est dotée, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, et décide l'affectation du résultat.

En cas de pluralité d'associés, l'assemblée des associés approuve les comptes annuels dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

La gérance dépose les documents énumérés par l'article L. 232-22 du Code de commerce au greffe du tribunal de commerce, dans le mois qui suit l'approbation des comptes annuels.

Toutefois, lorsque l'associé unique, personne physique, est seul gérant, il est dispensé de déposer au greffe le rapport de gestion qui doit toutefois être tenu à la disposition de toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 15 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Il est attribué à l'associé unique. En cas de pluralité d'associés, l'assemblée des associés détermine la part attribuée à chacun des associés. L'associé unique ou l'assemblée des associés détermine les

modalités de mise en paiement des dividendes, qui doit intervenir dans un délai de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

De même, l'associé unique ou l'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'associé unique ou l'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

ARTICLE 16 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, l'assemblée statuant à la majorité requise pour la modification des statuts doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 17 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire de sa durée, sauf prorogation régulière, ou s'il survient une cause de dissolution prévue par la loi.

Si la Société ne comprend qu'un seul associé personne morale, la dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Les créanciers de la Société peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Le Tribunal de commerce saisi de l'opposition peut soit la rejeter, soit ordonner le paiement des créances, soit ordonner la constitution de garanties si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission à l'associé unique du patrimoine de la Société et la disparition de la personnalité morale de celle-ci n'interviennent qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

Si la Société comprend un associé personne physique ou plusieurs associés, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation. Cette liquidation est effectuée dans les conditions et

selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture.

La liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction à moins qu'une décision collective ne désigne un autre liquidateur.

Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

ARTICLE 18 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la Société en une société commerciale d'une autre forme ou en société civile peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la loi.

ARTICLE 19 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre la Société et l'associé unique ou entre la Société et les associés ou entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

STATUTS MIS A JOUR LE 19 JUIN 2019